

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 07/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

BOLLORE LOGISTICS

Boulevard Gabriel Péri
ZI du Moulin II
76410 Tourville-La-Rivière

Références : UDRD.2025.02.R.14
Code AIOT : 0005801253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2025 dans l'établissement BOLLORE LOGISTICS implanté Boulevard Gabriel Péri ZI du Moulin II 76410 Tourville-la-Rivière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection réactive du 31 janvier 2025 survient des suites d'éléments d'information fournis par l'exploitant indiquant une perte de performance du système d'extinction automatique de l'entrepôt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE LOGISTICS
- Boulevard Gabriel Péri ZI du Moulin II 76410 Tourville-la-Rivière

- Code AIOT : 0005801253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

BOLLORE LOGISTICS est une entreprise de transport et de logistique à dimensionnement international. L'entrepôt de Tourville-la-Rivière divisé en 3 cellules est classée SEVESO seuil haut.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Risque toxique
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 7.2.3	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite d'inspection du 31 janvier 2025, l'inspection des installations classées prend acte de la perte de qualité de l'émulseur employé dans le système d'extinction à haut foisonnement du site, pouvant mener à la mise en défaut du système en cas d'incendie.

L'inspection note les efforts déployés par l'exploitant afin de procéder à l'essai du nouvel émulseur sans fluor prévu pour le mardi 04 février 2025. Dans cette attente, l'exploitant a mis en place des mesures compensatoires, dont l'embauche d'un binôme rondier aux heures non ouvrées.

L'inspection des installations classées a assisté le mardi 04 février 2025 à l'essai de concentration du nouvel émulseur. Cette seconde visite fait l'objet d'un second rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique
Prescription contrôlée : [...] L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] • d'un dispositif d'extinction automatique des cellules A, B et C par un système d'extinction à mousse haut foisonnement asservie à la détection incendie ;

- chaque cellule est équipée d'un générateur de mousse à haut foisonnement permettant de lutter contre un éventuel incendie ;
- une réserve d'eau de 180m³ permet une extinction pendant 25 minutes maximum. Le volume d'émulseur polyvalent AFFF 6 % pour produits polaires est dans la réserve spécifique de 10,5 m3. Ce système est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

[...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les moyens de lutte contre l'incendie sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

[...]

Constats :

Contexte :

Par courrier électronique du 16 décembre 2025, la société BOLLORE LOGISTICS a alerté l'inspection des installations classées sur le retour non-conforme de l'analyse annuelle de son émulseur réalisé par un laboratoire agréé. Cet émulseur destiné à l'extinction automatique par haut foisonnement de l'entrepôt de Tourville-la-Rivière ne présente plus les performances attendues pour sa capacité de foisonnement non satisfaisante et sa résistance trop faible à l'acétone.

Dans ce même courriel, l'exploitant a indiqué vouloir procéder à son remplacement dès le 23 décembre 2024 par un émulseur non fluoré, l'approvisionnement de celui-ci étant prévu pour le 20 décembre 2024 sur site en IBC. Par ailleurs, l'exploitant a précisé avoir informé le SDIS de cette situation.

Dans son courrier électronique du 17 décembre 2024, l'inspection a alerté l'exploitant sur la nécessité de vérifier très rapidement la compatibilité du nouvel émulseur avec l'installation existante, notamment sur le critère de viscosité, en procédant à une mesure de concentration de l'émulseur en sortie du local source. Le 20 décembre 2024, l'exploitant a reporté l'essai prévu le 23 décembre à une date restant à déterminer.

Le 29 janvier 2025, l'inspection des installations classées a demandé un point de situation à l'exploitant. Le 30 janvier 2025, celui-ci a indiqué être en capacité de réaliser un essai avec le nouvel émulseur le 22 février 2025 pour une analyse du mélange estimée à 1 mois, délai incompatible au vu de la potentielle défaillance du système en place.

Contrôle inopiné :

L'inspection des installations classées s'est rendue le 31 janvier 2025 sur site afin de contrôler les conditions de stockage au sein des cellules. À la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni un état des stocks synthétique ainsi qu'un plan de stockage des produits dangereux stockés dans l'entrepôt. Aucun dépassement des seuils de classement ICPE n'a alors été constaté.

Au cours de la visite, l'inspection a constaté le stockage de quelques mètres cubes d'acétone, substance nommément désignée dans le rapport d'analyse de l'émulseur pour laquelle les résultats indiquent aucune résistance de l'émulseur.

En 2020, l'exploitant a réalisé un essai de son système d'extinction automatique d'incendie à haut

foisonnement en générant de la mousse dans une cellule. L'exercice qui aura duré moins de 2 minutes visait à s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble de la chaîne détection (manuelle depuis la centrale)/extinction en cas d'incendie. Parallèlement, l'INERIS a rendu un avis technique (203984 - 2551803 - v0.3) sur le système d'extinction par rapport aux produits stockés et, le cas échéant, la proposition de mesures compensatoires. Cet avis relève une non-conformité dans les temps de formation du tapis de mousse dans les cellules, supérieur aux temps préconisés par les standards d'alors. Afin d'améliorer les performances du système d'extinction, l'INERIS recommandait la limitation du stockage des produits relevant des rubriques 4320 et 4331 à une hauteur de 4m. Ces préconisations ont été reprises dans le rapport d'inspection du 20 mai 2021 où on pouvait lire que "[...] l'exploitant a pris la mesure suivante : diminution des hauteurs de stockage des LI dans la cellule A afin qu'ils soient bien recouverts de mousse au bout de 16 minutes de remplissage de mousse de la cellule".

Durant la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté le stockage de fûts de liquides inflammables supérieurs à 4 mètres dans la cellule A.

Aussitôt, l'exploitant a réaffecté les fûts de liquides inflammables les plus hauts aux niveaux inférieurs. Avec l'accord de l'inspection, l'exploitant a terminé ces opérations le lundi 03 février 2025 suivant à des horaires de travail ouverts afin d'éviter tout suraccident.

Demande n°1 : l'exploitant s'assurera à l'avenir de restreindre dans son logiciel d'attribution d'emplacements le stockage des produits classés aux rubriques n°4320 et n°4331 au-delà de 4m (hauteur maximale du produit faisant foi).

Dans son rapport du 26 janvier 2023, l'inspection relevait que l'exploitant avait ajouté au contrat de prestation de contrôle périodique du système d'extinction le contrôle annuel des buses et générateurs de mousse à haut foisonnement, dont le premier contrôle a eu lieu le 19 décembre 2022.

En séance, l'exploitant a présenté la fiche d'intervention du dernier contrôle des buses, effectué le 16 janvier 2024. L'exploitant a précisé que le prochain contrôle était fixé au 06 février 2025.

Commentaire n°1 : rapidement, l'exploitant a mis en place certaines mesures compensatoires sur son site, telles que la mise à disposition de 11 m³ d'émulseur non fluoré neuf et la présence d'un gardien SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes) qui effectue des rondes en dehors des heures ouvrées. Sur demande de l'inspection des installations classées, le gardien-nage a basculé en un binôme à compter du 30 janvier 2025.

Finalement, l'exploitant a indiqué à l'inspection que l'essai initialement planifié le 22 février 2025 a pu être avancé au mardi 04 février 2025 avec analyse de la concentration du mélange par un laboratoire agréé le jour suivant. L'inspection des installations classées assistera à cet exercice, visite faisant l'objet d'un rapport d'inspection distinct.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour